

GE_GERICHTE PM/1242/2013 vom 15. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1242_2013

FR: GE_GERICHTE PM/1242/2013 du 15 avril 2014

IT: GE_GERICHTE PM/1242/2013 del 15 aprile 2014

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; LIBÉRATION CONDITIONNELLE; DIRECTIVE(INJONCTION) | CP.86.1; CP.87.2

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203, 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal

fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/A. BISCHOFSKY, op. cit., p. 361). Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/2000 du 3 novembre 2000, consid. 2 ; 6A.34/2006 du 30 mai 2006, consid. 2.1 ; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269, arrêts de la Chambre pénale d'appel et de révision AARP/309/2013 du 11 juin 2013, consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014, consid. 2.2.3).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 18 décembre 2013. Le fait que la direction de la prison de Champ-Dollon ait préavisé positivement la demande de l'appelant en raison de son bon comportement en détention constitue un élément favorable qui ne saurait, à lui seul, conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. S'il est vrai que l'appelant a commis une infraction grave à l'occasion d'un congé dont il bénéficiait dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté prononcée par le Tribunal correctionnel de Genève, il faut lui concéder qu'il a déjà été sanctionné à ce titre par la peine privative de liberté de deux ans et six mois qui lui a été infligée le 31 octobre 2012 et que le refus de la libération conditionnelle fondé sur cet unique motif serait constitutif d'une double sanction, qui se justifierait d'autant moins en l'occurrence que les principaux faits à l'origine de ces deux condamnations sont de nature différente, même s'ils sont à chaque fois graves et impliquent de la violence envers autrui. Si le genre de risque que l'appelant pourrait faire courir à autrui en cas de libération conditionnelle ne saurait être négligé, surtout s'il devait rester en Suisse puisqu'il ne dispose d'aucun titre de séjour dans ce pays, il semble toutefois que des conclusions plus positives

puissent être tirées de son comportement depuis la fin de l'année 2012. L'appelant s'est en effet montré désireux de suivre une thérapie pour mieux gérer ses émotions, surtout la colère, et mettre en place des alternatives lors de situations à risque. Même s'il n'a pu entreprendre une psychothérapie que tout récemment, ce qui est indépendant de sa volonté et tend effectivement à démontrer qu'un risque auto ou hétéro-agressif n'était pas jugé important, la mise en œuvre du suivi conjoint médico-infirmier et les entretiens réguliers qu'il a eus avec des assistantes sociales du SPI semblent avoir déjà donné des signes positifs à lire les pièces versées à la procédure, en lui ayant permis de faire un important travail d'introspection de nature à diminuer le risque de récidive. Bien qu'étant détenu depuis longtemps dans des conditions objectivement difficiles, il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, ce qui conforte l'idée qu'il a appris à gérer les situations conflictuelles sans recourir à la violence. La volonté exprimée de retourner en Serbie et d'y poursuivre sa thérapie constitue un autre élément positif. Dans ce pays, l'appelant peut compter sur le soutien de ses parents qui sont prêts à l'aider non seulement en l'hébergeant mais aussi dans toute autre démarche nécessaire pour lui permettre de se réinsérer dans la société. S'il est vrai que le projet de l'appelant consistant à reprendre ses études pour devenir entraîneur sportif paraît peu réaliste au vu de son âge et aussi du coût de telles études, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de l'attestation produite qu'il disposera d'une activité professionnelle en tant que vendeur de véhicules d'occasion devant lui permettre de subvenir à ses besoins. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 86 al. 1 CP apparaissent réalisées en ce sens que le pronostic est certes incertain mais, avec les assurances fournies et l'encadrement mis en place, assurément pas défavorable dans l'hypothèse où l'appelant retournerait vivre en Serbie, alors qu'il serait très incertain s'il devait rester en Suisse à sa sortie de prison. Il convient en conséquence de lui accorder une libération anticipée prenant effet au jour de son refolement dans son pays d'origine. L'appel sera admis dans cette mesure, le jugement entrepris annulé et la libération conditionnelle prononcée aux conditions fixées, l'appelant étant contraint de collaborer à son refolement avec les autorités compétentes, sans qu'il soit nécessaire de fixer d'autres règles de conduite dont le respect à l'étranger ne pourrait être assuré ou contrôlé, ni d'instituer une assistance de probation. Vu le solde de peine encore à purger, le délai d'épreuve sera fixé à deux ans (art. 87 al. 1 CP).

E. 3

L'appelant obtenant gain de cause, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.